



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**Les prélèvements sur la ressource en eau souterraine au droit du nouveau captage F3
de production d'eau potable sur la commune de Beaugency,
au lieu-dit «Les Hauts de Lutz».**

Dossier n°45-2020-00119

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L. 181-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 04 novembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013,

Vu la délimitation des périmètres de protection des captages fixé par l'hydrogéologue agréé en 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 déclarant d'utilité publique le périmètre de protection de captage des forages F1 et F2 et autorisant l'utilisation de l'eau potable à des fins de consommation humaine,

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 2017 autorisant la création du forage F3 enregistré sous le numéro 45-2017-00089,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 04 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 9 octobre 2020,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu les demandes de compléments des 06 novembre 2020 et 30 décembre 2020, faites au pétitionnaire,

Vu les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt les 30 novembre 2020 et 11 janvier 2021 de la part du pétitionnaire,

Vu l'avis tacite de l'ARS après saisine pour avis du 09 octobre 2020 restée sans réponse,

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2020 de la commission de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de Beauce,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service de la police de l'eau déclarant complet et recevable, au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement, la demande de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune Beaugency et appartenant à la ville, enregistré sous le numéro 45-2020-00119,

Vu la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) du 26 avril 2021 au 25 mai 2021 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires du Loiret du 21 juin 2021,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique, du rapport et des conclusions du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires du Loiret au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loiret le 21 juin 2021,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les eaux prélevées sont conformes aux limites de qualité des eaux et que la ressource exploitée par le captage F3 est la même que celle actuellement exploitée par les captages F1 et F2,

CONSIDÉRANT qu'une zone de vigilance doit être établie au delà des périmètres de protections existants, dans laquelle la ville de Beaugency doit être attentive aux activités anthropiques et à leur évolution,

CONSIDÉRANT que le projet, situé à proximité de périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, ZNIEFF type 1 et 2, et des sites Natura 2000 « vallée de la Loire et du Loiret » et « vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire », n'aura aucun impact sur les espèces,

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucun impact environnemental négatif,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, que l'exploitation du captage F3 n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire sur la nappe des calcaires de Beauce libre.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Loiret

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Beaugency, sise Hôtel de Ville 20 rue du Change 45190 Beaugency, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-13 du code de l'environnement pour les prélèvements,
- d'absence d'opposition au titre du régime Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de Beaugency, parcelle F2477.

Captage F3	
N°BSS	À venir
Parcelle cadastre	F2477
X en lambert 93	596 997
Y en lambert 93	6 742 475
Z	+ 109 m
Volume annuel	612 950 m ³ /an maximum en cumulé avec le forage F2
Débit horaire max	200 m ³ /h
Débit journalier max	1 680 m ³ /jour maximum en cumulé avec le forage F2,
Profondeur	70,2 m
Nappe captée	Formation indifférenciée de l'Eocène et des argiles à silex

ARTICLE 4 – nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 5 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel prélevé par l'ensemble des ouvrages soit F2 et F3 est de 612 950 m³/an. Le débit horaire maximum de prélèvement est de 200 m³/h. Le volume journalier maximum de prélèvement est de 1 680 m³/j. L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs de volumes autorisés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Surveillance des ouvrages

Dans la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toutes intrusions ou gestes de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'exploitation des prélèvements, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition de la préfète (service police de l'eau), ainsi que des agents qu'elle aura délégués.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire établit une zone de vigilance, délimitée à partir de l'isochrone 240 jours. À l'intérieur de ce périmètre, il assure un suivi régulier de l'évolution des activités anthropiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, conformément à l'étude d'incidence qui reprend l'avis de l'hydrogéologue agréé. Ce suivi, qui cible notamment l'évolution des taux de pesticides et de solvants chlorés, fait l'objet d'un rapport annuel qui est adressé à la préfète (service police de l'eau).

Les volumes d'eau prélevés sont suivis au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Sont consignés les volumes prélevés mensuels et annuels ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

- La préfète (service de police de l'eau) devra être informée de tout incident survenu au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés en cas de surconsommation anormale sur le réseau, notamment en période de sécheresse.
- La préfète (service de police de l'eau) devra être informée du suivi des consommations ainsi que de l'évolution du niveau de la nappe en cas de risque de déconnexion du captage.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un l'hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 8 - Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visé dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaugency et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Beaugency pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante :
<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche>

ARTICLE 18 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Beaugency, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le - **5 AOUT 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolongé de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.